RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/299/2021 **ATAS/956/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 septembre 2021

10ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o Famille B_____, _____, à LAUSANNE	recourant

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1, sise rue de Saint-Jean 98, GENÈVE	intimée

Siégeant : Mario-Dominique TORELLO, Président

Vu la décision sur opposition de la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES FER CIAM 106.1 (ci-après: l'intimée) du 12 janvier 2021 refusant à Monsieur A_____ (ci-après: l'assuré ou le recourant) une allocation de naissance prévue par le droit cantonal genevois,

Vu le recours de l'assuré du 28 janvier 2021 contre la décision susmentionnée, concluant à la réforme de la décision entreprise, dans le sens de l'octroi de l'allocation de naissance litigieuse,

Vu la réponse de l'intimée du 23 février 2021 concluant au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise,

Vu la réplique du recourant du 5 mars 2021 (date du timbre postal) persistant implicitement dans ses conclusions,

Vu la duplique de l'intimée du 30 mars 2021 persistant dans ses conclusions,

Vu le courrier du recourant, déposé au guichet de la juridiction, le 16 septembre 2021, déclarant retirer son recours,

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Mario-Dominique TORELLO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le